

L’obligation de renseignement : **son évolution**

par

Jean-Marie Mathieu, ingénieur et avocat

33^e Session d’étude sur les techniques de sautage à l’explosif
Université Laval, les 2 et 3 décembre 2010

L'obligation de renseignement

La présentation porte sur l'évolution du partage des responsabilités en regard de l'obligation de renseignement.

Nous verrons surtout comment a évolué le concept de l'obligation de renseignement au cours du temps et en fonction de la jurisprudence.

Il sera question de la période d'avant l'arrêt Bail, de l'arrêt Bail et des changements qu'il a apporté ainsi que ceux qui ont suivi cet arrêt.

Pour une étude plus poussée de ce sujet, nous vous référons à une présentation de Me Pierre-Yves Ménard, avocat de la société d'avocats Morency, faite dans le cadre de la 9^e journée d'étude sur les réclamations sur contrats en février 2010 et intitulée « L'obligation de renseignement et les conditions de sols : près de vingt ans de jurisprudence : où en sommes-nous et où allons-nous ? »

1- L'obligation de bonne foi

Dans notre société, la bonne foi constitue la base de toutes nos relations. Notre système démocratique prend pour acquis que les gens sont honnêtes, que les gens disent la vérité et qu'ils respectent leur parole sinon plus rien ne fonctionnerait.

Le Code civil du Québec (C.c.Q.) réfère à la bonne foi et l'énonce à l'article 7 comme suit :

« Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

Quant à l'obligation de bonne foi, elle est énoncée, en bonne et due forme, à l'article 1375 du Code civil du Québec.

L'article 1375 du C.c.Q. se lit comme suit :

« La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ».

Cette obligation de bonne foi est valide pour toutes les parties à un contrat. Par conséquent, la bonne foi se présume en tout temps.

Quant à l'obligation de renseignement, elle découle de l'obligation de bonne foi. En effet, comment une partie contractante peut-elle prétendre être de bonne foi si elle cache de l'information à l'autre partie contractante.

2- L'approche des tribunaux avant l'arrêt Bail

Avant l'arrêt Bail, les tribunaux se montraient très durs pour les entrepreneurs qui réclamaient pour des conditions différentes. Les tribunaux reconnaissaient qu'il appartenait à l'entrepreneur de se renseigner sur tous les aspects du contrat et on le tenait responsable d'assumer toutes les pertes découlant d'une situation imprévisible à la lecture des documents d'appel d'offres.

Qui ne se souvient pas de l'adage suivant lequel on disait que « le contrat est la loi des parties et qu'elles se doivent de se gouverner en conséquence ».

Cet adage est codifié à l'article 1440 du C.c.Q. et se lit comme suit :

« Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi. »

À cette époque, les contrats étaient moins complexes et les tribunaux considéraient que l'entrepreneur était la personne qui était détentrice de l'expertise alors que le donneur d'ouvrage en possédait peu ou pas.

En 1978, dans l'arrêt Davie Shipbuilding Ltd c. Cargill Grain Co. (1978) 1 RCS 570 (Cargill), la Cour suprême a agi autrement en déclarant que lorsque le donneur d'ouvrage a plus de connaissance que l'entrepreneur, il devait supporter sa part de responsabilité.

Dans cette affaire, il y eu effondrement d'un entrepôt à grains à Baie-Comeau, en 1956. L'entrepreneur était poursuivi pour la ruine du bâtiment. Le propriétaire avait imposé ses plans et calculs à l'ingénieur et à l'entrepreneur. La Cour suprême énonce alors ce qui suit :

- si la responsabilité du propriétaire est très grande et surclasse carrément les exécutants, la responsabilité de ces derniers sera écartée.
- si la responsabilité du propriétaire est équivalente à celle des hommes de l'art, leur responsabilité ne sera que mitigée.
- le tout à la condition qu'ils aient avisé le propriétaire des erreurs décelées dans les plans et devis.

C'était une brèche majeure dans le concept de partage des risques mais une brèche seulement. Des arrêts subséquents perpétueront la vision traditionnelle des risques i.e. que ceux-ci doivent être assumés par l'entrepreneur.

Ainsi, dans les arrêts suivants :

Communauté urbaine de Montréal c. Ciment indépendant

L'entrepreneur rencontre du roc très friable compromettant la sécurité des travailleurs et différent de celui prévu à l'appel d'offres. La Cour d'appel conclut que cela relève de la responsabilité de l'entrepreneur.

H. Cardinal Construction c. Ville de Dollard-des-Ormeaux

Les conditions de sol sont différentes et le délai de réalisation est de 4 ans au lieu de 120 jours.

La Cour d'appel est d'avis qu'il y a lieu de respecter les clauses draconiennes relatives à l'absence de responsabilité de la ville quant aux divergences dans la nature du sol.

La Cour d'appel est d'avis que l'entrepreneur avait le choix de soumissionner ou pas*

* Commentaire : ce raisonnement, qui est à l'effet de considérer que l'entrepreneur en regard des risques a le choix de soumissionner ou pas, tient difficilement la route compte tenu que les risques évoqués par l'entrepreneur découlent de situations différentes des documents de soumission.

3- L'arrêt Bail (Banque de Montréal c. Bail Ltée (1992) 2 RCS 554)

L'arrêt Bail marque un changement majeur de la jurisprudence d'autant plus qu'il a été validé par la Cour suprême du Canada.

Les faits de cette affaire sont les suivants : en 1977, Hydro-Québec donne un contrat de construction d'une sous-station d'alimentation ainsi que celui d'un chemin d'accès à la compagnie Bail. Cette dernière donne un contrat de sous-traitance de terrassement à Laprise Construction Ltée.

Dès le départ, le sous-traitant Laprise se plaint de mauvaises conditions de sol. Des correctifs sont apportés sur la base d'un rapport géotechnique « post-soumission » dont le sous-traitant ignore l'existence. Entre autres correctifs, Hydro-Québec approuve l'utilisation de pointes filtrantes mais seulement après que l'entrepreneur et le sous-traitant Laprise eurent renoncé à toute réclamation.

En 1980, Laprise est mis en faillite. La Banque de Montréal devient créancière de ses droits et elle intente une action en responsabilité contractuelle contre Bail.

En 1983, le sous-traitant reçoit, d'une source anonyme, une copie d'un des plans annexés au rapport géotechnique de 1977, plan qui lui aurait permis de se rendre compte d'une erreur sur l'endroit précis des travaux, ce qui pourrait expliquer ses déboires. La Banque intente une action en responsabilité délictuelle contre Hydro-Québec.

La Cour supérieure

La Cour supérieure accueille l'action et constate que les documents (i.e. rapport géotechnique de 1974) remis avec l'appel d'offres ne permettaient pas à l'entrepreneur ni au sous-traitant Laprise de prévoir les difficultés d'exécution des travaux.

La Cour supérieure constate que le projet tel que décrit à l'appel d'offres était erroné et irréalisable tel que conçu.

Selon la Cour supérieure, dès la période de soumissions, Hydro-Québec savait que des modifications importantes seraient nécessaires. La lettre des experts et leur rapport géotechnique de 1977 permettaient de discerner les erreurs commises par Hydro-Québec.

Pour la Cour supérieure, il s'agit de modifications d'importance capitale impliquant non seulement un changement de concept desdits travaux mais aussi des conditions relatives :

- à la nappe phréatique,
 - au matériel de remblai-déblai,
 - à l élévation,
 - aux pentes des fossés périphériques et
 - au rehaussement général du poste,
- chose dont il n'est pas soufflé mot dans le rapport géotechnique de 1974 accompagnant les documents de soumission.

La Cour supérieure est d'avis que la non-divulgation de ces informations a joué un rôle crucial dans la déconfiture du sous-traitant, l'empêchant de demander une renégociation de contrat.

La Cour supérieure conclut qu'Hydro-Québec a agi de manière dolosive en n'informant pas l'entrepreneur et le sous-traitant que le concept décrit à l'appel d'offres était erroné.

La Cour d'appel

La Cour d'appel conclut qu'Hydro-Québec n'avait pas connaissance des erreurs possibles au rapport de 1974 et aux documents d'appel d'offres au moment de la conclusion des contrats.

La Cour d'appel maintient la vision traditionnelle des risques et elle conclut qu'Hydro-Québec n'avait pas l'obligation de divulguer le rapport de 1977 à l'entrepreneur puisque des modifications prévues à l'avenant avaient déjà été ordonnées et que ce rapport n'apportait rien de nouveau.

En conséquence, la Cour d'appel accueille l'appel d'Hydro-Québec.

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême considère que l'intervention de la Cour d'appel pour renverser le jugement de la Cour Supérieure n'était pas justifiée.

La Cour suprême considère que le juge de première instance a apprécié les faits et la crédibilité des témoins alors que la Cour d'appel n'a pas pu le faire et qu'en conséquence, en l'absence d'explications, la Cour d'appel ne peut substituer son interprétation à celle du premier juge.

La Cour suprême considère que le jugement de première instance ne souffre d'aucune erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve et qu'il est bien fondé en droit.

Une partie à un contrat doit se conduire tout aussi raisonnablement et avec la même bonne foi à l'égard des tiers qu'à l'égard des autres parties contractantes.

Un sous-traitant peut invoquer en sa faveur un manquement du maître de l'ouvrage à son obligation de renseigner l'entrepreneur, dans la mesure où le maître de l'ouvrage a failli aux normes de comportement d'une personne raisonnable.

Dans les contrats d'entreprise, le maître de l'ouvrage demande à l'entrepreneur d'assumer tous les risques en échange d'un montant forfaitaire. Dans ce contexte, il apparaît que l'obligation de renseignement est reliée à un certain équilibrage au sein du droit civil. Il est inconcevable que certaines informations déterminantes soient détenues par une partie alors que l'autre partie se retrouve dans l'impossibilité de se renseigner ou fait légitimement confiance à l'autre. Ainsi, dans le cadre d'un appel d'offres, il est impensable de demander à un entrepreneur de réaliser une campagne de sondages de plusieurs milliers de dollars afin de corroborer les études géotechniques déjà incluses aux documents accompagnant l'appel d'offres. L'entrepreneur n'a pas d'autres choix que d'accepter de bonne foi l'information fournie par le propriétaire.

Dans cette affaire, la Cour Suprême statue que :

Dans les contrats d'entreprise portant sur des grands chantiers, les principaux éléments de l'obligation contractuelle de renseignement sont

- la connaissance de l'information par le maître de l'ouvrage;
- la nature déterminante de l'information;
- l'impossibilité de l'entrepreneur de se renseigner lui-même (ou la confiance du débiteur envers le créancier)

Ainsi, la teneur de l'obligation sera appréciée selon la répartition des risques, l'expertise des parties et la formation continue du contrat.

La Cour suprême estime que le juge de première instance a eu raison d'imposer une obligation de renseignement onéreuse à Hydro-Québec parce qu'Hydro-Québec a une certaine responsabilité quant à l'exactitude des données géotechniques, parce qu'Hydro-Québec possédait plus d'expertise que l'entrepreneur et le sous-traitant quant aux études géotechniques et parce que le nombre et la portée des modifications avaient complètement changé la nature du contrat d'origine.

La Cour Suprême considère que le juge de première instance a eu raison en concluant qu'Hydro-Québec savait que la conception était erronée, qu'elle a refusé d'admettre son erreur afin de pousser l'entrepreneur et le sous-traitant à compléter les travaux sans avoir à renégocier le contrat de manière globale.

Commentaires : L'arrêt BAIL marque une rupture d'avec la jurisprudence antérieure quant à la répartition de la responsabilité sur un chantier de construction.

Désormais, afin de rétablir l'équilibre entre les parties, l'information disponible devra être fournie à l'entrepreneur.

Qu'arrive-t-il des clauses d'exonération (clauses de non-responsabilité) que l'on retrouve dans les documents d'appel d'offres ?

Habituellement, ces clauses établissent que l'information n'est pas garantie, qu'elle est fournie à titre indicatif et que l'entrepreneur doit se renseigner.

Les tribunaux écartent ces clauses jugeant que les donneurs d'ouvrages ont une expertise beaucoup plus grande que celle de l'entrepreneur et que ces clauses sont abusives.

Qu'arrive-t-il si le maître de l'ouvrage choisit de procéder à l'appel d'offres sans faire d'expertise?

Sans étude de sol, le soumissionnaire est en droit de supposer qu'il n'aura pas à rencontrer les pires conditions possibles.

4- L'approche des tribunaux après l'arrêt Bail

Dans l'arrêt Régie d'Assainissement des eaux de La Prairie c. Janin Construction (1983) Ltée, J.E. 94-1559 (C.S.), 2000 CanLII 19062, la Cour est appelée à se prononcer sur la validité des clauses d'exonération relatives à l'exactitude des forages.

Dans cette affaire, l'entrepreneur doit réaliser un tunnel qui n'est plus dans l'axe des forages. Le donneur d'ouvrage ne veut pas réaliser d'autres forages. Il extrapole les résultats et l'entrepreneur doit en faire autant. Les devis font mention de clauses d'exonération.

La Cour en vient à la conclusion que ces clauses d'exonération sont complètement inconciliables avec l'obligation de renseignement du donneur d'ouvrage et contraires à l'obligation de bonne foi.

Par contre, elle ajoute que ceci ne dégage pas l'entrepreneur de son obligation de se renseigner. L'entrepreneur doit faire ses devoirs.

La Cour d'appel dit que si la Régie n'a pas fait des forages additionnels, on ne peut blâmer l'entrepreneur d'avoir extrapolé.

La Cour d'appel écarte la clause d'exonération en disant que le contrat d'entreprise est un contrat d'adhésion (i.e un contrat non-négociable dont les conditions sont dictées par une partie).

Il est à noter que, depuis 1994, le code civil du Québec établit que le contrat d'adhésion est celui qui ne se négocie pas et que dans le contexte de l'article 1437 du C.c.Q., s'il y a une clause abusive dans un contrat d'adhésion elle est nulle et sans effet.

L'article 1437 du C.c.Q. se lit comme suit :

« La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

L'article 1440 du C.c.Q. se lit comme suit :

« Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi. »

On ne peut demander à l'entrepreneur de donner un prix basé sur les données fournies par le donneur d'ouvrage pour ensuite se dégager de toute responsabilité si les données s'avèrent inexactes.

Dans l'affaire Drainamar c. Sintra inc. 1998 QCCS CanLII 11635, la Cour doit se prononcer sur la question suivante : Est-ce qu'il y a transfert de l'obligation de renseignement de l'entrepreneur général au sous-traitant?

La Cour supérieure en vient à la conclusion qu'il faut transmettre l'information.

La Cour supérieure conclut que le sous-traitant était bien fondé de croire que les conduites étaient nettoyées régulièrement alors qu'elles n'avaient pas été nettoyées depuis 36 ans. Le juge conclut que le donneur d'ouvrage a piégé l'entrepreneur général et le sous-traitant parce qu'il était le seul à connaître qu'il n'y avait pas eu de nettoyage depuis tout ce temps.

Dans l'affaire Walsh & Brais c. Communauté urbaine de Montréal 2001 QCCA CanLII 20665

Le projet prévoit le creusement d'un tunnel. Il y a une clause de non-responsabilité à l'effet que les sondages ne sont pas exhaustifs et que les soumissionnaires doivent procéder à leur propre analyse. Il se produit un effondrement du sol au-dessus du tunnelier. Deux études géotechniques qui confirment que les travaux étaient réalisables selon les plans.

La Cour d'appel conclut que la clause d'exonération ne libère pas la Communauté urbaine de Montréal de son obligation de renseignement. Les données manquantes auraient pu informer l'entrepreneur sur le risque. Le juge Robert qui a rédigé le jugement est d'avis que la CUM connaissait les difficultés (i.e. la présence d'une écaille de roches glacio-tectoniques) et qu'elle avait manqué à son obligation de renseignement en n'en avisant pas l'entrepreneur.

Le juge Proulx, dissident, dit que le manquement que l'on reproche à la CUM est basé davantage sur une *connaissance présumée* que sur une *connaissance réelle*.

Dans l'arrêt Les Constructions du St-Laurent Ltée c. Aluminerie Alouette inc.

En 1989, la compagnie Les Constructions du Saint-Laurent Ltée obtient un contrat de déboisement, d'excavation et de remplissage pour la construction d'une aluminerie.

La Cour supérieure conclut que le donneur d'ouvrage est responsable compte tenu que :

- 1- Les soumissionnaires ont eu 3 semaines pour préparer leurs soumissions,
- 2- Le site était difficilement accessible,
- 3- Les 3 forages faits étaient insuffisants. La compagnie Les Constructions du Saint-Laurent Ltée avait demandé d'autres sondages mais ils n'ont pas été faits.

La Cour supérieure écarte la clause de non-responsabilité quant à l'exactitude des rapports vu que les conditions de sols sont différentes, les quantités aussi et le roc est plus dur. De plus, l'entrepreneur est excusé de ne pas avoir obtenu plus d'informations alors que le donneur d'ouvrage ne l'a pas fait.

Dans l'arrêt Municipalité de Ste-Agathe-de-Lotbinière c. Construction BSL inc.

Le projet consiste à remplacer un réservoir d'eau potable. Il y a arrêt des travaux parce que la municipalité n'a pas reçu le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement. Construction BSL poursuit la municipalité parce qu'elle n'a pas satisfait à son obligation de renseignement.

La Cour d'appel conclut que la municipalité n'a pas satisfait son obligation de renseignement car elle n'a pas dit qu'elle n'avait pas le certificat d'autorisation et que l'entrepreneur n'avait pas à vérifier.

5- L'obligation de se renseigner

Dans l'affaire La Reine c. Covex 1997 QCCS 9245

Le contrat prévoit la rénovation d'un brise-lames.

L'entrepreneur prétend que le projet était irréalisable en raison de l'absence de grosses pierres dans la région et que le gouvernement a manqué à son obligation de renseignement.

¹ Le tribunal cite abondamment l'auteur Jean-Louis Baudouin* sur le fondement de l'obligation de renseigner :

«Le fondement principal de l'obligation de renseigner dépend, à notre avis, de la nouvelle moralité contractuelle et puise donc sa source dans l'obligation générale de bonne foi. Lorsque l'un des futurs contractants occupe une position privilégiée par rapport à l'autre, soit en raison de la connaissance qu'il a de certaines informations, soit en raison de la possibilité d'y avoir accès, il doit, pour ne pas tromper la confiance légitime de l'autre, assumer cette obligation de renseignement. C'était le cas précis dans l'affaire *Banque de Montréal c. Bail Ltée*.

L'obligation d'information n'est cependant ni générale, ni universelle. Elle ne s'étend pas à l'information que le cocontractant possède déjà ou à laquelle il pouvait accéder en se comportant avec une prudence et diligence raisonnables (ce qui rejoint ici l'obligation de se renseigner). Le droit entend protéger le contractant contre une inégalité situationnelle, mais non contre sa propre sottise ou négligence. Le cocontractant doit pouvoir présumer, en effet, que l'information générale de base, aisément disponible, est connue ou a été volontairement écartée par le contractant (2408 C.c.). L'obligation d'information n'a pas non plus le même contenu pour tous les contractants et c'est ici que rentrent en ligne de compte les circonstances propres à chaque espèce. Le contenu de l'obligation doit donc s'apprécier en fonction du type de contrat, de la personnalité et de l'expertise des contractants, des conditions de la négociation contractuelle et de la situation d'ensemble.

¹ *Baudouin, Jean-Louis, Les obligations, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994,

Enfin, l'auteur commente en ces termes l'obligation de se renseigner : la protection accordée au contractant par le biais de l'obligation imposée à l'autre de le renseigner, ne saurait toutefois couvrir des actes de négligence de sa part.

L'obligation de se renseigner est au fond la limite imposée à l'obligation de renseignement, l'envers de la médaille. Dans la mesure, en effet, où, d'une façon générale, le contractant a la possibilité de connaître l'information ou d'y avoir accès (en dehors évidemment des hypothèses où la loi impose malgré tout l'obligation de communiquer le renseignement), l'obligation de se renseigner vient faire échec au devoir corrélatif de renseignement de l'autre partie. Si tant est que l'on puisse commettre une faute à l'égard de soi-même, le défaut de se renseigner serait donc sanctionnable en vertu des principes généraux de la responsabilité civile et constituerait une fin de non-recevoir. Le droit ne saurait, en effet, sanctionner la négligence, le manque de précautions élémentaires de celui qui entre dans l'ordre contractuel. Par contre, lorsque le contractant prend lui-même l'initiative de fournir des informations à l'autre partie et contribue ainsi à dissiper dans son esprit les doutes, il doit le faire jusqu'au bout et de façon complète.»

La Cour rejette les prétentions de l'entrepreneur en rappelant que cette obligation de renseignement doit être mise en perspective avec le devoir légal de se renseigner.

Dans l'affaire Excavation St-Pierre et Tremblay inc. c. J.E. Verreault et fils Ltée 2006 QCCS 5433 (Can LII)

Le projet consiste à construire un magasin Wal-Mart. Le sous-traitant en terrassement prend le contrat à forfait mais réclame des hausses de coûts à la suite de variations de quantité de terre végétale. Il réclame les coûts additionnels à l'entrepreneur général. Ce dernier se défend en invoquant qu'il a été un entrepreneur diligent et qu'il a transmis l'information. Il appelle en garantie sa cliente Wal-Mart.

Les devis de Wal-Mart comportaient de nombreuses clauses avisant les entrepreneurs et sous-traitants du caractère approximatif des évaluations des quantités et les invitant à faire leurs propres calculs.

La Cour conclut qu'il revenait à l'entrepreneur et au sous-traitant de vérifier les quantités indiquées aux devis.

La Cour reprend les propos de l'arrêt Bail et cite :

« il ne faut pas donner à l'obligation de renseignement une portée telle qu'elle écarterait l'obligation fondamentale qui est faite à chacun de se renseigner et de veiller prudemment à la conduite de ses affaires. »

6- Le partage des responsabilités

Dans l'affaire **Constructions Carbo c. Québec (procureur général) 2006 QCCS 5433**, la Cour supérieure conclut qu'il y a lieu de faire un partage de responsabilités entre l'entrepreneur (75%) et le ministère des Transports du Québec (25%).

Les faits étaient les suivants : l'entrepreneur devait faire la réfection d'un pont et il s'est avéré, selon ce dernier, que les documents de soumission ne reflétaient pas l'état réel des travaux.

Parlant de l'entrepreneur qui a visité les lieux le juge dit :

« Or, Carbo ne s'est servie que des plans et devis pour effectuer le calcul du nombre de rivets à cisailler et à remplacer par des boulons. Michel Samson, qui prépare la soumission, dit avoir calculé qu'il y en avait 494 en se fiant à ces documents. Il s'est bien rendu sur les lieux avant d'établir son prix mais son examen n'était pas destiné à mesurer l'ampleur des travaux à exécuter mais visait plutôt à brosser un tableau des contraintes de chantier, à planter un système de plate-forme de travail et à établir les accès sécuritaires des ouvriers à ces sites de travaux; Bien que le témoin admette avoir regardé comment procéder avec les longerons, il soutient n'avoir pas inspecté le système d'attachement des cornières. Il affirme donc avoir vu ce qui est difficilement perceptible et ne pas avoir remarqué, par ailleurs, ce qui est très évident. Rappelons que Michel Samson souligne dans sa lettre du 17 novembre, que les plans ne démontrent pas la présence d'étrésillons. Or, les photos déposées devant le Tribunal démontrent clairement la présence évidente d'un très grand nombre d'entre eux;[66] Michel Samson s'est donc rendu sur le pont McKenzie avec deux contremaîtres et son collègue ingénieur, Paul Jean. Ils ont amené avec eux les plans préparés par Daniel Bernard. La visite n'a duré que trois heures et ils n'ont pas, de toute évidence, eu le temps d'examiner la structure de façon minutieuse. Ne se fiant qu'à une illustration partielle fragmentaire, Carbo a donc sous-estimé le nombre de rivets à couper de 1 586 et le nombre de boulons à installer de 1 222;

La vérification des lieux et des conditions d'exécution est une des composantes de l'obligation de l'entrepreneur de se renseigner. Cette reconnaissance doit lui servir à mesurer ses risques et ses possibilités de profit. Si l'entrepreneur limite lui-même l'amplitude de son examen, il accepte d'augmenter d'autant ses risques;

Or, seule l'étude des plans et devis détaillés et précis, jumelée à un examen minutieux de la structure et des éléments à remplacer pouvait donner une juste image du travail exigé par le remplacement des membrures inférieures. Ce que l'entrepreneur n'a pas fait. »

Selon la Cour, les parties sont fautives chacune à leur manière: l'une n'ayant pas fourni des plans complets alors qu'elle a une grande expertise dans ce domaine et l'autre en ne se renseignant pas davantage compte tenu également de son expertise et en ne se fiant qu'aux documents de soumission.

7- La conclusion

La jurisprudence fait évoluer le droit afin qu'il reflète les valeurs de notre société. À une époque, il était correct de demander à un entrepreneur d'assumer tous les risques et en lui interdisant des recours en cas de préjudice puisque cela est l'essence même de l'esprit d'entrepreneuriat. Les projets étaient plus simples et celui qui avait l'expertise était l'entrepreneur et non pas le maître de l'ouvrage.

Mais avec le temps, les choses ont changé : les donneurs d'ouvrage disposent aussi d'expertise, les projets se sont complexifiés tel qu'en font foi les volumineux cahiers des charges et les délais de soumission ont diminué. Les entrepreneurs doivent disposer de l'information que le maître de l'ouvrage a en mains. Nous croyons qu'on ne peut plus dire à l'entrepreneur de faire des forages pour valider des données ou encore lui demander de valider des quantités ou, à défaut de ne pas soumissionner. Cela ne correspond pas à la réalité d'aujourd'hui.

Dans un tel contexte, il est normal qu'il y ait eu évolution. L'arrêt Bail a établi la référence en matière de renseignement. Le maître de l'ouvrage doit fournir de l'information et fournir l'information dont il dispose. Lui-même en a besoin pour préparer son projet alors pourquoi ne pas la fournir à l'entrepreneur pour la préparation de sa soumission.

Les tribunaux reconnaissent que le maître de l'ouvrage doit fournir de l'information mais, en même temps, ils rappellent à l'entrepreneur qu'il a aussi une obligation de se renseigner. Les tribunaux sont toujours à la recherche de l'équilibre entre les parties.

Compte tenu de la bonne foi dont les parties doivent faire preuve, compte tenu de la collaboration qui doit exister entre les parties et de la nécessité d'échanger de l'information entre les parties, compte tenu de l'expertise des parties, compte tenu des reproches dont les parties peuvent faire l'objet, les tribunaux apprécieront les causes à leur mérite.

Les entrepreneurs et les donneurs d'ouvrages doivent agir avec de bonne foi, doivent s'informés mutuellement et doivent en tout temps collaborer. Le succès d'un projet en dépend.

En terminant, nous vous souhaitons du succès dans tout ce que vous entreprendrez !